



SERVICE D'INSPECTION ET DE GARANTIE (SIG) POLITIQUE D'INSPECTION VIRTUELLE

Approuvée par voie de résolution du conseil d'administration de l'Association des manufacturiers de la menuiserie architecturale du Canada (« **AWMAC** »), et adoptée et entrée en vigueur le 19 janvier 2021.

1. DÉCLARATION

En cas de distance extraordinaire (p. ex., des endroits éloignés) ou d'un manque d'accès par suite de circonstances imprévues comme une pandémie ou des raisons de sécurité, les sections de l'AWMAC, à la discrétion de leur représentant du SIG, peuvent procéder à des inspections finales ou de prototypes virtuelles en vue de déterminer la conformité et l'achèvement du projet conformément à la présente politique. Lorsque la section de l'AWMAC a reçu l'approbation du représentant du SIG, elle informe l'AWMAC National de la tenue d'une inspection virtuelle.

2. PROCESSUS D'INSPECTION

- 2.1. Les inspections virtuelles se déroulent par vidéo en direct, à l'aide d'une plateforme de téléconférence disponible dont ont convenu l'inspecteur agréé de l'AWMAC (l'« inspecteur ») et la personne qui agit à titre d'observateur et procède à la visite virtuelle (l'« observateur »).
- 2.2. La section de l'AWMAC doit conserver l'enregistrement d'une inspection virtuelle dans ses dossiers, ainsi que toute photographie pouvant être fournie. La section doit conserver les enregistrements et les photographies pendant au moins trois (3) ans à compter de la date de délivrance de la garantie ou de la date d'achèvement substantiel, la date la plus rapprochée étant retenue.
 - 2.2.1 Lorsque la conservation des vidéos n'est pas possible pour des raisons de sécurité ou de respect de la vie privée liées au projet ou au client, la section et l'inspecteur suppriment tous les enregistrements et copies numériques et le notent dans le rapport final.
- 2.3. Avant une inspection virtuelle, l'inspecteur examine les rapports précédents et détermine au préalable les endroits et les éléments à inspecter et les vérifications à effectuer à chaque installation. Le manufacturier de menuiserie architecturale (le « manufacturier ») lui fournit des plans d'étages actualisés tenant compte des ajouts, des suppressions et des modifications du relevé des lieux au moins une semaine avant l'inspection.
- 2.4. L'inspecteur guide l'observateur aux différents endroits et lui demande d'effectuer les prises de vue nécessaires lui permettant de vérifier la conformité.
- 2.5. Des vérifications nécessitant de l'équipement ou des jauges spécialisés peuvent avoir lieu si l'observateur a accès à de tels outils (par exemple, hygromètre, jauges d'épaisseur, verniers, etc.). Dans ce cas :

- a. l'inspecteur informe à l'avance l'observateur qui effectuera la visite virtuelle des outils dont il aura besoin (voir la trousse d'inspection dans le Manuel des politiques et processus du SIG) et détermine le type de vérifications pouvant ou devant être effectuées;
 - b. Si l'observateur n'a pas l'équipement nécessaire ou n'en connaît pas suffisamment le fonctionnement, ce fait est noté au dossier et les vérifications qui n'ont pas lieu sont exclues jusqu'à ce qu'une inspection physique puisse être effectuée par un inspecteur qualifié.
- 2.6. L'inspecteur détermine au préalable le déroulement de l'inspection, et à l'aide des listes de vérification normalisées, il note les éléments conformes et non conformes dans chaque aire de l'installation.
- 2.7. L'inspecteur doit être respectueux et conscient du temps et des efforts de l'observateur et s'efforcer de limiter la durée de l'inspection à moins de trois à quatre heures. Si ce délai ne suffit pas, plusieurs séances peuvent s'avérer nécessaires et être planifiées.
- 2.8. Aucune autre inspection physique n'a lieu à moins qu'une réclamation au titre de la garantie ne soit présentée.

3. PRÉSENTATION DES RAPPORTS

- 3.1. Quand l'inspecteur a terminé l'inspection virtuelle, il résume tous les écarts et déficiences qu'il a relevés dans le rapport d'inspection normalisé.
- 3.2. Le rapport doit comprendre les listes de vérification dûment remplies et les vidéos ou photographies de l'inspection, s'il y a lieu.
- 3.3. La section de l'AWMAC conserve une copie des listes de vérification et des éléments de preuve vidéo ou photographiques dans ses dossiers. La section doit conserver les enregistrements vidéo et les photographies pendant au moins trois (3) ans à compter de la date de délivrance de la garantie ou de la date d'achèvement substantiel, la date la plus rapprochée étant retenue.
 - 3.3.1 Lorsque la conservation des vidéos n'est pas possible pour des raisons de sécurité ou de respect de la vie privée liées au projet ou au client, la section et l'inspecteur suppriment tous les enregistrements et copies numériques et le notent dans le rapport final.
- 3.4. La section de l'AWMAC transmet le rapport d'inspection virtuelle conformément au Manuel des politiques et processus du SIG en vigueur.
- 3.5. Le rapport contient la clause de non-responsabilité suivante :

« Le présent rapport se fonde uniquement sur une inspection virtuelle, et seuls les éléments énumérés (le cas échéant) ont été constatés visuellement comme étant non conformes. La présente inspection virtuelle constitue une mesure raisonnable visant à détecter toute déficience évidente au moment de l'inspection et se limite aux aires et parties du [chantier]/[prototype] qui étaient entièrement visibles pour l'inspecteur pendant l'inspection. Ladite inspection virtuelle n'exonère nullement le manufacturier de toute

responsabilité si une ou plusieurs inspections futures/finales effectuées en personne détectent des problèmes de conformité aux normes qui n'ont pas été relevés auparavant. »

3.6. Le fabricant dispose de trois (3) jours pour répondre, conformément au processus normalisé.

4. DÉFICIENCES ET CONFORMITÉ

- 4.1 Si le rapport final fait état de déficiences, le fabricant consulte le propriétaire et indique à l'avance les déficiences mineures et majeures qu'il peut rectifier en tenant compte de toute restriction d'accès alors en vigueur.
- 4.2 Conformément aux protocoles d'accès du propriétaire, le fabricant s'efforce de rectifier tous les éléments indiqués comme étant déficients dans le rapport final.
- 4.3 Des photographies de toutes les déficiences mineures qui ont été rectifiées sont remises à l'inspecteur.
- 4.4 L'inspecteur peut, à sa discrétion, exiger des photographies ou une inspection virtuelle supplémentaire afin d'accepter les mesures correctives des principaux éléments déficients.
- 4.5 Les éléments qui ne peuvent être rectifiés pour des raisons d'accès, d'occupation ou toute autre restriction sont clairement indiqués et ils sont exclus de la garantie de l'AWMAC.
- 4.6 Les éléments non conformes qui ne peuvent être rectifiés en raison de telles restrictions ne sont pas soumis aux différents niveaux de pénalités des NORMES de l'AWMAC.
- 4.7 L'AWMAC n'intervient pas dans les discussions financières entre le propriétaire et le fabricant concernant l'acceptation de travaux incomplets qui ne peuvent être rectifiés.
- 4.8 Une fois les travaux achevés et acceptés comme étant aussi complets que possible, le fabricant peut présenter une demande de garantie à l'AWMAC.

5 GARANTIE

- 5.1 Quand l'AWMAC reçoit une demande approuvée, elle délivre une garantie conditionnelle conformément aux conditions normalisées du Manuel des politiques et processus du SIG.
- 5.2 Tout certificat de garantie faisant suite à une inspection finale virtuelle est assorti de la clause de non-responsabilité suivante, qui s'ajoute aux exclusions :

« La présente garantie, délivrée de bonne foi, se fonde sur une inspection virtuelle menée en collaboration avec toutes les parties intéressées. Toute réclamation au titre de la garantie pouvant survenir pendant la période de garantie exigera la tenue d'une inspection physique par un inspecteur agréé de l'AWMAC afin de déterminer la cause et la responsabilité éventuelle avant que toute action ne soit entreprise. L'inspecteur agréé de l'AWMAC est la seule partie qualifiée pour prendre une telle décision, laquelle est contraignante. »
- 5.3 La garantie est datée conformément aux Manuel des politiques et processus du SIG, la date la plus rapprochée étant retenue :



- a. l'achèvement substantiel,
 - b. le rapport de l'inspection finale virtuelle (si libre de toute déficience), ou
 - c. la signature du rapport de l'inspection finale indiquant la rectification ou l'acceptation de toutes les déficiences.
- 5.4 Conformément à la clause de non-responsabilité de la garantie ci-dessus, si une réclamation au titre de la garantie survient pendant la période de couverture, un inspecteur se rendra sur les lieux afin d'enquêter et d'en déterminer la cause et la validité, et d'établir la responsabilité ainsi que les meilleures pratiques en vue de remédier à la situation conformément aux NORMES de l'AWMAC.
- 5.5 Si l'inspecteur ou le fabricant ne se voit pas accorder un accès raisonnable dans le but d'enquêter à la suite d'une telle réclamation ou d'y remédier, celle-ci sera considérée comme nulle et non avenue sous toutes réserves.